- II Les contrats d'achat de biens ou de louage de services financés par le Gouvernement du Canada et nécessaires à la réalisation de projets particuliers sont passés par le Gouvernement du Canada ou une de ses agences. Cependant, il peut être convenu que le Gouvernement du Mali passe lui-même ces contrats selon les conditions qui suivent ou d'autres conditions spécifiées dans les ententes subsidiaires particulières. À moins d'autorisation expresse contraire du Gouvernement du Canada:
 - 1) les biens acquis au Canada doivent avoir un contenu canadien d'au moins soixante-six et deux tiers pour cent (66 2/3%);
 - 2) il doit y avoir appel d'offres et le contrat doit être accordé au moins disant;
 - 3) les modalités de paiement et les autres clauses des contrats doivent être approuvées au préalable par le Gouvernement du Canada;
 - 4) les fournisseurs canadiens sont payés directement par le Gouvernement du Canada.
- III Le Gouvernement du Canada fournit d'avance au Gouvernement du Mali la liste des membres du personnel canadien devant jouir des droits et des privilèges énoncés dans le présent Accord.